



UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

In your reply, please refer to :  
En répondant, veuillez rappeler :

N° CL/1221

31 JUIL 1957

Objet : Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

Monsieur le Ministre,

La Conférence générale, lors de sa neuvième session, tenue aux mois de novembre et décembre 1956, a adopté les résolutions suivantes :

- 4.52 Le Directeur général est autorisé à encourager les Etats membres à développer et à perfectionner les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels (collections et objets de musées, monuments et sites archéologiques ou historiques), notamment :
- (a) en contribuant à la création et au fonctionnement d'un centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels :

.....

4.53 La Conférence générale,

Considérant que, conformément à l'article 1er de son Acte constitutif, l'Organisation doit aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine historique ou scientifique,

(G-NC)

Considérant que la recherche scientifique moderne a permis l'emploi de méthodes de conservation des biens culturels plus sûres et plus efficaces que celles qui étaient utilisées dans le passé,

Considérant qu'il est désormais nécessaire que les trésors formant le patrimoine culturel du monde soient soumis à des traitements adaptés aux derniers progrès de la science,

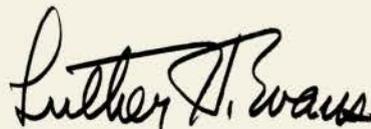
- (1) Décide de créer un "Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels", qui aura son siège à Rome, où il pourra bénéficier de l'assistance de l'Istituto Centrale del Restauro et d'autres institutions scientifiques spécialisées,
- (2) Adopte l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du "Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels",
- (3) Autorise le Directeur général à conclure avec le Gouvernement italien et à signer l'Accord dont le texte figure dans l'Annexe II du document 9C/PRG/10.

Je vous adresse, ~~sous pli séparé~~, copie des statuts du Centre international d'études et du texte de l'Accord avec le Gouvernement italien, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence générale. L'Accord a été signé le 27 avril 1957 par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement italien, S.Exc. M. Gaetano Martino et par moi. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par l'Italie.

Le Centre commencera à fonctionner dès que cinq Etats en seront devenus membres (article 15 des statuts) en m'adressant une déclaration formelle d'adhésion (article 2). Par cette déclaration, ces Etats s'engagent à contribuer aux frais du Centre dans une mesure qui sera déterminée à l'avenir par l'Assemblée générale des Etats participants, mais qui, pour les deux premières années, est fixée par l'Article 12 des statuts à 1 % de la contribution des mêmes Etats à l'Unesco pour 1957 ; de son côté, l'Unesco versera une contribution qui, pour chacune des quatre premières années, ne sera pas inférieure à 12.000 dollars.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire mettre à l'étude la possibilité pour votre Gouvernement de s'associer aux travaux du Centre international, et de me communiquer dès que possible toute décision qui interviendrait à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.



Luther H. Evans  
Directeur général